

3° ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;

4° il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;

5° le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;

6° il possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) ou réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois et ses parents ou son répondant n'ont pas leur résidence ailleurs au Canada;

7° son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon les critères énumérés aux paragraphes 1° à 6°.

Aux fins du premier alinéa, le mot « parents » signifie le père et la mère de l'élève et le mot « répondant » signifie un citoyen canadien ou un résident permanent, autre que le père, la mère ou le conjoint, qui parraine la demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28491

Gouvernement du Québec

## Décret 1113-97, 28 août 1997

Loi sur les intermédiaires de marché  
(L.R.Q., c. I-15.1)

### Intermédiaires de marché en assurance de personnes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), un conseil détermine, par règlement, des règles applicables aux intermédiaires de marché dont il régit l'activité;

ATTENDU QUE le Conseil des assurances de personnes a adopté le Règlement modifiant le Règlement du Con-

seil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de la Loi sur les intermédiaires de marché, les règlements du conseil pris en vertu de cet article sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 203 de la Loi sur les intermédiaires de marché, le gouvernement peut modifier tout règlement soumis à son approbation;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement adopté par le Conseil des assurances de personnes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> février 1995, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quarante-cinq jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes

Loi sur les intermédiaires de marché  
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 78)

**1.** Le Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes approuvé par le décret 1014-91 du 17 juillet 1991 et modifié par le règlement approuvé par le décret 208-94 du 2 février 1994 et le règlement approuvé par le décret 1589-95 du 6 décembre 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 2, par le suivant:

«Le certificat prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 ne peut être délivré qu'à une personne physique. Ce certificat ne permet à son titulaire d'exercer ses activités que sous la surveillance et la responsabilité d'une personne physique titulaire de l'un des certificats prévus aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 1. Le titulaire de ce certificat ne peut exercer ses activités qu'à titre d'agent en assurance contre les accidents ou la maladie. Le titulaire de ce certificat est limité au domaine de l'assurance de personnes contre les accidents ou la maladie.».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'addition, après le sous-alinéa ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2<sup>o</sup>, du sous-alinéa suivant:

«iii. être titulaire de l'Attestation d'études collégiales en assurance de personnes reconnue dans l'entente intervenue à cette fin entre le Conseil et les collèges d'enseignement général et professionnel;»;

2<sup>o</sup> par l'insertion à la fin du paragraphe 10<sup>o</sup>, après le mot «ans», de «, sauf s'il s'agit d'une annulation visée au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 38.3, auquel cas elle est de nouveau admissible dès qu'elle est redevenue sociétaire de l'Association».

**3.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«8. En cas d'échec à l'examen de reprise ou de défaut du candidat de se présenter à l'examen de reprise, le candidat ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription à l'examen qu'après une période d'attente de 6 mois à compter de la date de l'examen de reprise ou de l'expiration du délai de 3 mois prévu à l'article 7, s'il ne s'est pas présenté à l'examen.».

**4.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant:

«a) complété un stage d'apprentissage d'une durée minimale de 3 mois sans interruption effectué sous la surveillance et la responsabilité de la même personne physique ou d'une autre personne physique appelée à la remplacer en cas de force majeure, qui exerce ses activités depuis au moins 2 ans et est titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes de même catégorie ou d'une catégorie englobant celui sollicité par le requérant, sous réserve des dispositions de l'article 13.1;».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des suivants:

«**13.1.** En cas de changement de la personne sous la surveillance et la responsabilité de laquelle le stage est effectué autre que celui résultant d'une force majeure, le délai de trois mois prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 13 recommence à courir à compter de la date de réception par le Conseil d'un avis écrit de ce changement.

**13.2.** Les dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> et du sous-paragraphe a du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 13 et du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 14 ne sont pas applicables au titulaire d'un certificat individuel d'agent ou de courtier en assurance de personnes restreint à l'assurance sur la vie qui sollicite un certificat individuel d'agent ou de courtier en assurance de personnes.».

**6.** L'article 14 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, des mots «l'enregistrement de sa raison sociale et de ses modifications», par les mots «la déclaration d'immatriculation effectuée conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) et de toute déclaration modificative»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> par les suivants:

«6<sup>o</sup> les documents et renseignements prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de l'article 10, pour le requérant visé par les articles 16 ou 16.1;

7<sup>o</sup> une attestation de cautionnement ou de couverture d'assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du chapitre V.».

**7.** L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**16.** Une personne physique qui sollicite un certificat individuel d'intermédiaire de marché en assurance de personnes dans l'année suivant l'abandon d'un tel certificat est exemptée de l'application des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 13 et du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 14, si elle a exercé à titre d'intermédiaire de marché en assurance de personnes dans le domaine de l'assurance de personnes visé par le certificat sollicité pendant au moins un an avant l'abandon de son certificat.».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 16, des suivants:

«**16.1.** Une personne physique qui sollicite un certificat individuel d'intermédiaire de marché en assurance de personnes plus d'un an et moins de 5 ans suivant

l'abandon d'un tel certificat est exemptée de l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 13 et du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 14, si elle a exercé à titre d'intermédiaire de marché en assurance de personnes dans le domaine de l'assurance de personnes visé par le certificat sollicité pendant au moins 5 ans avant l'abandon d'un tel certificat.

**16.2.** Une personne physique qui exerce déjà l'activité d'intermédiaire de marché en assurance de personnes dans une autre province et qui sollicite un certificat individuel d'intermédiaire de marché en assurance de personnes est exemptée de l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 13 et du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 14 si elle remplit les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> elle exerce déjà l'activité d'intermédiaire de marché en assurance de personnes dans le domaine de l'assurance de personnes visé par le certificat sollicité depuis au moins 5 ans;

2<sup>o</sup> malgré le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 13, elle réussit l'examen du Conseil portant sur la législation et la réglementation relatives à l'assurance de personnes visées au sous-paragraphe *g* du paragraphe 4<sup>o</sup> ou la législation et la réglementation relatives à l'assurance contre les accidents ou la maladie visées au sous-paragraphe *e* du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 5, selon la catégorie du certificat sollicité. ».

**9.** L'article 17 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'addition, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant:

«*g*) n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 15<sup>o</sup> de l'article 5; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup>, par le suivant:

«4<sup>o</sup> ne pas être sous le coup d'une annulation d'un certificat délivré par le Conseil, depuis moins de 5 ans, sauf s'il s'agit d'une annulation prévue à l'un des paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> de l'article 38.4 auquel cas, elle est de nouveau admissible dès que la cause qui a donné lieu à une telle annulation est disparue; »;

3<sup>o</sup> par l'insertion après le paragraphe 9<sup>o</sup>, du suivant:

«9.1<sup>o</sup> avoir au moins un de ses associés qui réside au Québec; »;

4<sup>o</sup> par l'addition à la fin, du paragraphe suivant:

«11<sup>o</sup> avoir remboursé, le cas échéant, le montant en capital, intérêts et frais de tout jugement définitif auquel elle a été condamnée en raison de sa responsabilité pour l'une des causes mentionnées à l'article 175 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1) ainsi que les sommes déboursées, le cas échéant, par le Fonds d'indemnisation en assurance de personnes que ce dernier peut récupérer par subrogation en vertu de l'article 178 de la loi. ».

**10.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8<sup>o</sup>, par les suivants:

«8<sup>o</sup> une copie de la déclaration d'immatriculation effectuée conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et, le cas échéant, de toute déclaration modificative;

8.1<sup>o</sup> une copie du contrat de société et de ses modifications, le cas échéant; ».

**11.** L'article 19 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> par le suivant:

«6<sup>o</sup> ne pas être sous le coup d'une annulation d'un certificat délivré par le Conseil, depuis moins de 5 ans, sauf s'il s'agit d'une annulation prévue à l'un des paragraphes 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> de l'article 38.5 auquel cas, elle est de nouveau admissible dès que la cause qui a donné lieu à une telle annulation est disparue; »;

2<sup>o</sup> par l'addition à la fin, du paragraphe suivant:

«12<sup>o</sup> avoir remboursé, le cas échéant, le montant en capital, intérêts et frais, de tout jugement définitif auquel elle a été condamnée en raison de sa responsabilité pour l'une des causes mentionnées à l'article 175 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1) ainsi que les sommes déboursées, le cas échéant, par le Fonds d'indemnisation en assurance de personnes que ce dernier peut récupérer par subrogation en vertu de l'article 178 de la loi. ».

**12.** L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 11<sup>o</sup>, du suivant:

«11.1<sup>o</sup> une copie de la déclaration d'immatriculation effectuée conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et, le cas échéant, de toute déclaration modificative; ».

**13.** L'article 22 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant:

«1.1<sup>o</sup> dans le cas d'une personne physique, la raison sociale sous laquelle elle entend exercer seule et l'adresse de son principal établissement au Québec ou, le cas échéant, le nom de l'assureur ou du cabinet au sein duquel elle entend exercer ses activités ainsi que l'adresse de leur principal établissement au Québec;».

**14.** L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«24. Si, pendant la durée de validité d'un certificat, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire du certificat doit en aviser sans délai le Conseil par écrit.».

**15.** L'article 28 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'addition dans le premier alinéa, après le mot «titulaire», des mots «en fait la demande par écrit au Conseil et»;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, par les suivants:

«1<sup>o</sup> démontre qu'il respecte les conditions de délivrance prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup> de l'article 5 pour une personne physique, aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> à 9.1<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de l'article 17 pour une société et aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> de l'article 19 pour une personne morale;

2<sup>o</sup> transmet au Conseil les documents et renseignements prévus aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 14 pour une personne physique, à l'article 18 pour une société et à l'article 20 pour une personne morale;».

**16.** L'article 33 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant:

«5<sup>o</sup> maintenir un cautionnement ou une couverture d'assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du chapitre V et, en cas de changement, en transmettre une nouvelle attestation ou copie au Conseil;»;

2<sup>o</sup> par l'insertion à la fin, des paragraphes suivants:

«6<sup>o</sup> oeuvrer dans un établissement au Québec lorsqu'elle exerce ses activités d'intermédiaire de marché;

7<sup>o</sup> être de façon continue sous la surveillance et la responsabilité d'un intermédiaire de marché en assurance de personnes visé au sous-paragraphe a du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 13 dans le cas d'un titulaire de certificat de stagiaire.».

**17.** L'article 34 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, par le suivant:

«2<sup>o</sup> être en défaut de maintenir un cautionnement ou une couverture d'assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du chapitre V et, en cas de changement, d'en transmettre une nouvelle attestation ou copie au Conseil;»;

2<sup>o</sup> par l'addition après le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, des paragraphes suivants:

«3<sup>o</sup> cesser d'avoir un établissement au Québec;

4<sup>o</sup> cesser d'avoir au moins un de ses associés qui réside au Québec;

5<sup>o</sup> être débitrice d'une somme d'argent pour l'un des motifs visés à l'article 175 de la loi.».

**18.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup>, par les suivants:

«4<sup>o</sup> maintenir un cautionnement ou une couverture d'assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du chapitre V et, en cas de changement, en transmettre une nouvelle attestation ou copie au Conseil;

5<sup>o</sup> ne pas cesser d'avoir un établissement au Québec;

6<sup>o</sup> ne pas être débitrice d'une somme d'argent pour l'un des motifs visés à l'article 175 de la loi.».

**19.** Les articles 37 et 38 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«37. Le certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes d'une personne physique est suspendu de plein droit à compter de l'un des événements suivants:

1<sup>o</sup> lorsqu'elle est suspendue de l'Association;

2<sup>o</sup> lorsqu'étant stagiaire, elle cesse d'être sous la surveillance et la responsabilité d'un intermédiaire de marché en assurance de personnes visé au sous-paragraphe a du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 13;

3° lorsqu'elle est en défaut d'acquitter les droits et cotisations exigibles prévus aux chapitres VI et VIII;

4° lorsqu'elle est en défaut de maintenir un cautionnement ou une assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du chapitre V ou, en cas de changement, d'en transmettre une nouvelle attestation ou copie au Conseil;

5° lorsqu'elle cesse d'oeuvrer dans un établissement au Québec conformément au paragraphe 6° de l'article 33.

**38.** Le certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes d'une société est suspendu de plein droit à compter de l'un des événements suivants:

1° lorsqu'elle est suspendue de l'Association;

2° lorsqu'elle est en défaut d'acquitter les droits exigibles prévus au chapitre VI;

3° lorsqu'elle est en défaut de maintenir un cautionnement ou une assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du chapitre V ou, en cas de changement, d'en transmettre une nouvelle attestation ou copie au Conseil.

**38.1.** Le certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes d'une personne morale est suspendu de plein droit à compter de l'un des événements suivants:

1° lorsqu'elle est suspendue de l'Association;

2° lorsqu'elle est en défaut d'acquitter les droits exigibles prévus au chapitre VI;

3° lorsqu'elle est en défaut de maintenir un cautionnement ou une assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du chapitre V ou, en cas de changement, d'en transmettre une nouvelle attestation ou copie au Conseil.

**38.2.** La suspension d'un certificat est levée sur preuve fournie par le titulaire de ce certificat que la cause qui a donné lieu à cette suspension n'existe plus.

Si cette cause disparaît postérieurement à la date d'expiration du certificat, un nouveau certificat de même catégorie est délivré par le Conseil sur demande suivant les modalités prévues aux articles 16 ou 16.1 selon le cas.

**38.3.** Le certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes d'une personne physique est an-

nulé de plein droit à compter de l'un des événements suivants:

1° lorsqu'elle est exclue de l'Association;

2° lorsqu'elle cesse volontairement d'être sociétaire de l'Association;

3° lorsqu'elle fait l'objet d'un régime de protection du majeur.

**38.4.** Le certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes d'une société est annulé de plein droit à compter de l'un des événements suivants:

1° lorsqu'elle est exclue de l'Association;

2° lorsqu'elle cesse volontairement d'être sociétaire de l'Association;

3° lorsqu'elle n'a plus d'établissement au Québec;

4° lorsqu'elle cesse d'avoir au moins un associé qui réside au Québec.

**38.5.** Le certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes d'une personne morale est annulé de plein droit à compter de l'un des événements suivants:

1° lorsqu'elle est exclue de l'Association;

2° lorsqu'elle cesse volontairement d'être sociétaire de l'Association;

3° lorsqu'elle n'a plus d'établissement au Québec. ».

**20.** L'article 39 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Une suspension ou une annulation d'un certificat visée aux articles 37 à 38.1 et 38.3 à 38.5 doit être suivie d'un avis expédié par le Conseil à la personne physique, à la société ou à la personne morale, selon le cas, par courrier permettant la preuve de réception ou signifié conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). Cet avis indique la cause et la date de prise d'effet de la suspension ou de l'annulation. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « publié dans une revue se rapportant spécifiquement à l'assurance de personnes » par les mots « publié dans un journal, une revue ou un périodique ou diffusé par un mode de télécommunication se rapportant à l'assurance ».

**21.** L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**40.** Lorsqu'une suspension est levée par le Conseil, celui-ci en avise par écrit l'intermédiaire visé. Cet avis indique la date de levée de la suspension. Il doit également être expédié à l'Inspecteur général des institutions financières et à l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec et publié dans un journal, une revue ou un périodique ou diffusé par un mode de télécommunication se rapportant à l'assurance.»

**22.** L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**41.** Le titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes doit, lorsqu'il est dans l'exercice de ses fonctions, révéler à toute personne avec qui il transige, son titre d'agent ou de courtier en précisant les domaines de l'assurance de personnes dans lesquels il est autorisé à agir tels que mentionnés sur son certificat.»

**23.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, du suivant:

«**46.1.** Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne peut utiliser son titre de planificateur financier ou un titre similaire tant qu'il ne remplit pas les conditions d'utilisation du titre de planificateur financier prévues aux articles 45 ou 46.»

**24.** L'article 76 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Les registres mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> peuvent être regroupés dans un seul registre pourvu que toutes les informations requises y soient consignées et que le registre des clients puisse y être dissocié.»

**25.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 110, du suivant:

«**110.1.** Le titulaire d'un certificat prévu aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1 ne peut procéder à un remplacement de contrats visés à l'article 107 sans l'autorisation spécifique de l'intermédiaire de marché en assurance de personnes sous la surveillance et la responsabilité duquel il effectue son stage et conformément à la procédure prévue aux articles 111 à 116.»

**26.** L'article 111 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant:

«2.1<sup>o</sup> dans le cas d'un stagiaire, faire autoriser le remplacement par l'intermédiaire sous la surveillance et la responsabilité duquel le stage est effectué en faisant signer par ce dernier le formulaire prévu à l'annexe I ou II selon le cas;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, des mots «par courrier recommandé ou certifié» par les mots «par tout moyen pouvant faire preuve de sa date d'expédition».

**27.** L'article 117 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 6<sup>o</sup>, des suivants:

«7<sup>o</sup> ses années d'expérience dans le domaine de l'assurance de personnes;

8<sup>o</sup> son appartenance à la «Table Ronde des Millionnaires (TRDM)», le cas échéant.»

**28.** L'article 157 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>.

**29.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'addition, à la rubrique «SIGNATURES», de ce qui suit:

« \_\_\_\_\_  
(Nom du maître de stage en lettres moulées)  
\_\_\_\_\_  
(Signature du maître de stage)  
\_\_\_\_\_  
(Téléphone)».

**30.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'addition, à la rubrique «SIGNATURES», de ce qui suit:

« \_\_\_\_\_  
(Nom du maître de stage en lettres moulées)  
\_\_\_\_\_  
(Signature du maître de stage)  
\_\_\_\_\_  
(Téléphone)».

**31.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1997.